

Annexe 1 - Demande de compléments relative au dossier d'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud de la société COLAS

En application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier, sous 1 mois, en transmettant les éléments détaillés ci-après.

⑩ **préciser la situation de la centrale d'enrobage à chaud de COLAS par rapport à celle d'APRR sur le même site. L'équipement indiqué dans le dossier vient-il en remplacement de l'équipement actuellement sur le site ? Les deux centrales vont-elles être sur le même site et fonctionner au même moment ?**

La société APRR est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter (arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0400 du 29 août 2019). Dans le cadre de cette autorisation temporaire, les installations sont sous-traitées à des entreprises spécialisées. La centrale actuellement sur site appartient à la société COLAS Nord-Est.

La centrale projetée par COLAS Nord-Est dans le cadre de la demande d'enregistrement est la même centrale que celle actuellement exploitée. De ce fait, il n'y aura jamais deux centrales en fonctionnement sur le site au même moment.

Ces précisions ont été intégrées au § 1.1. *Objet de la demande* du dossier consolidé.

⑩ **concernant l'emplacement des installations, les références cadastrales indiquées sur les avis des propriétaires ne correspondent pas avec celles indiquées p 18/114**

Les références cadastrales indiquées sur les avis des propriétaires sont effectivement erronées. Après vérification auprès du cadastre, les parcelles concernées par le projet sont bien les parcelles indiquées dans le tableau p 18/114 du dossier initial (cf. § 1.3. *Emplacement des installations*).

⑩ **la compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne-Franche-Comté qui a été signé le 15 novembre 2020 n'est pas justifiée,**

La compatibilité avec le PRPGD de Bourgogne Franche Comté a été étudiée au chapitre 5. *Compatibilité avec les documents de planification des milieux* du dossier consolidé.

⑩ **le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales ne fait pas apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, le poste de mesure et les vannes (article 5.3, arrêté du 9/04/19),**

Le plan masse a été revu et complété (cf. PJ n°3 du dossier consolidé)

⑩ **la démonstration du respect des normes de rejet des eaux pluviales en sortie de bassin en toute période (article 5.5, 5.4, et 5.11 de l'arrêté du 9/04/19 et section IV de l'arrêté ministériel du 10/12/13) n'est pas faite,**

Le bassin de rétention de la plateforme est géré par APRR.

L'ensemble du secteur a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau relatif à la gestion des écoulements pluviaux de l'autoroute. Le projet de la société COLAS Nord-Est prévoit la reprise totale de ce réseau permettant à la plateforme de la centrale d'être raccordée aux bassins de rétention existants.

Des analyses d'eaux résiduaires sont effectuées à chaque période d'exploitation de la plateforme afin de vérifier le respect des normes de rejet.

Le dernier rapport d'analyses effectuées sur les eaux résiduaires de la plateforme lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage actuellement autorisée est présenté en annexe du dossier consolidé.

⑩ **préciser les mesures mises en place pour limiter les envols de poussières notamment pour les fillers, et des produits pulvérulents (article 6.1 de l'arrêté ministériel du 9/04/19),**

Les fillers sont stockés dans un silo muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manches de filtres empêchant les envols de poussières) et équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.

Les autres mesures mises en place pour limiter les envols de poussières ont été présentées dans une notice récapitulative (§ 5.2.2.). Il s'agit notamment de :

- plateforme stabilisée, voies de circulation régulièrement nettoyées et entretenues (passage de camion balayeuse aspiratrice)
- limitation de la vitesse de circulation
- en cas de besoin, nettoyage des véhicules sortant du site et arrosage par brumisation des pistes
- bâchage des camions de livraison des produits de faible granulométrie

Ces éléments ont été repris au paragraphe 3.1.1. du dossier consolidé (article 6.1. de l'arrêté du 09/04/2019).

⑩ **préciser les captages d'eau potable les plus proches et leurs périmètres éloignés.**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté (DT89) a été consulté pour connaître la localisation des captages AEP les plus proches du projet. En l'absence de réponse à ce jour, les informations intégrées au dossier sont extraites du DDAE de la société APRR déposé en juin 2019.

Les informations sont précisées au paragraphe 4.2. du dossier consolidé.

⑩ **préciser la capacité du bassin de l'aire de l'A19 qui va recueillir les eaux pluviales (article 5.5, section II de l'arrêté ministériel du 10/12/13),**

Le bassin de rétention A19-2-17.78 (4) auquel la plateforme est raccordée a une capacité de 600 m³ (cf. § 3.1.1. du dossier consolidé - article 5.5. de l'arrêté du 09/04/2019)

⑩ **l'impact du rejet des eaux en sortie de bassin sur la masse d'eau superficielle du ru de Collemiers, ainsi que la masse d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du captage de Collemiers n'est pas évaluée,**

L'évaluation des incidences du projet a fait l'objet d'un chapitre supplémentaire (chapitre 6) dans lequel est notamment évaluée l'incidence des rejets d'eaux pluviales.

⑩ **la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, en particulier en ce qui concerne les rejets (orientations 1, 2, 8, 9, 33 et dispositions 1, 7, 8, 20, 27, 28, 30, 31, 145, 146) n'est pas démontrée,**

La compatibilité avec le SDAGE a été complétée (paragraphe 5.2.1. du dossier consolidé)

⑩ **la compatibilité du projet avec le PGRI Seine-Normandie, en particulier en ce qui concerne le risque de ruissellement n'est pas démontré.**

La compatibilité avec le PGRI a été étudiée au paragraphe 5.2. du dossier consolidé.

Annexe 2 – Observations relatives au dossier autorisation environnementale de la centrale d'enrobage à chaud de la société COLAS :

En complément des éléments figurant en annexe 1, je vous demande de tenir compte dans votre dossier des observations suivantes :

Ⓞ préciser dans le tableau évaluant la conformité du projet aux dispositions de l'arrêté du 9/04/19, les prescriptions qui s'appliqueront à son installation relatives à l'article 9.2 dudit arrêté,

L'entreprise COLAS s'appuiera sur le rapport d'analyse réglementaire relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016) pour déterminer au cas par cas la nécessité de mesurer les VLE, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 09/04/2019.

Concernant les poussières, CO, NO₂, SO_x, COV_{nm} et COV spécifiques, les flux horaires observés à l'émission des centrales d'enrobage ne dépassent jamais les seuils nécessitant une mesure en permanence → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, ces composés feront l'objet d'une **mesure annuelle**.

Concernant les métaux :

- **Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés**

Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire total ne dépasse pas les 1 g/h (0,1 g/h) en moyenne → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, **la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire**.

- **Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés**

Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire ne dépasse pas les 5 g/h en moyenne → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, **la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire**.

- **Plomb et composés**

Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire moyen ne dépasse pas les 10 g/h → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, **la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire**.

- **Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés**

Le rapport de l'URSIF montre que les concentrations mesurées sont largement inférieures aux VLE définies par l'arrêté du 9/04/2019 et que le flux horaire en moyenne ne dépasse pas les 25 g/h (0,1 g/h) → conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, **la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire**.

Concernant les Hydrocarbures, le rapport de l'URSIF montre que :

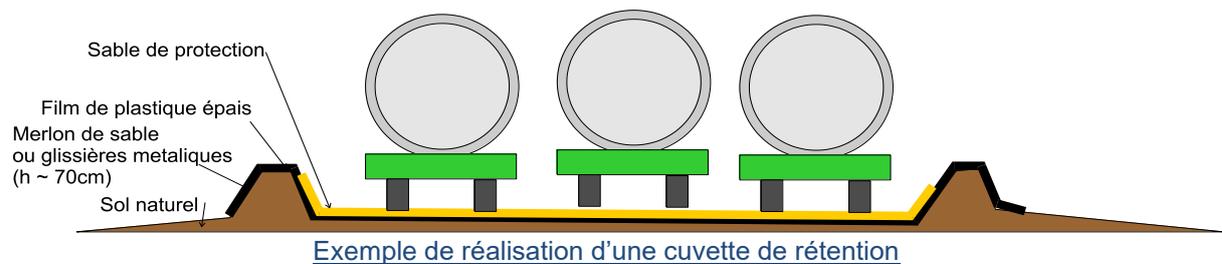
- les concentrations mesurées en 4 HAP (benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène) sont très largement inférieures au seuil de l'arrêté du 9/04/2019.
- la concentration en naphthalène est très largement inférieure au seuil de l'arrêté du 9/04/2019
- la somme des concentrations pour les 2 paramètres (naphthalène, benzo(a)pyrène) est inférieure à 0,2 mg/Nm³

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'AMPG, **la mesure périodique de ces composés n'est pas nécessaire**.

Ces éléments de justification ont été repris au paragraphe 3.1.1. du dossier consolidé (article 9.2. de l'arrêté du 09/04/2019).

⑩ préciser l'épaisseur de la membrane de polypropylène dont il est fait mention en page 47/114, article 4.9 de la section IV de l'arrêté du 9/04/19 du dossier et les caractéristiques précises par rapport à l'étanchéité (résistance thermique,...) ainsi que le mode opératoire pour sa mise en place

La cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fioul sera constituée de merlons de sable et d'une géomembrane étanche en polypropylène de type ECOLAC.



La fiche technique de la géomembrane attestant de ses propriétés de résistance est présentée en annexe du dossier consolidé.

Ces éléments de justification ont été repris au paragraphe 6.2. du dossier consolidé.

Nota :

Les éléments complémentaires à la version 1 du dossier d'enregistrement apparaissent en grisé dans le dossier consolidé.